

Nous soussignés (1)

Domiciliés à, *déclarons avoir inscrit notre*

fils / fille (2) *et*

avoir reçu un exemplaire :

- *du projet éducatif*
- *du projet pédagogique*
- *du règlement d'ordre intérieur*
- *du règlement des études*
- *du projet d'établissement*
- *des conditions financières*

Nous avons pris connaissance de ces textes et nous les acceptons.

Par la signature du présent document, les parents reconnaissent avoir été informés en parfaite conformité avec le prescrit de l'article 4 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (conditions financières).

Fait à Vellereille-les-Brayeux, le

.....(3)

(1) *Nom et prénom du ou des signataires(s)*

(2) *Prénom de l'enfant (+nom si différent de celui du signataire).*

(3) *Signature des parents ou de la personne responsable de droit ou de fait.*

(RE)INSCRIPTION A BONNE-ESPERANCE

CONCERNE L'ELEVE :

NOM :

PRENOM :

CLASSE EN 2020-2021 : P6

CLASSE EN 2021-2022 : 1C

« Seigneur, faites de moi un instrument de votre paix. » (Saint François)

1. En sollicitant son admission ou sa réinscription à Bonne-Espérance, l'élève et ses parents (ou tuteurs) acceptent par le fait même la **REGLE DE VIE** de l'Etablissement et les sanctions éventuelles prises par le Président, après consultation d'un conseil disciplinaire.

2. L'élève qui s'obstinerait à perturber le climat de Bonne-Espérance empêcherait notre collège d'atteindre son but, empêcherait aussi ses éducateurs de le former et se mettrait dès lors en dehors de notre communauté.

3. L'élève et ses parents mesurent en conséquence la gravité de certains manquements pouvant même entraîner l'exclusion définitive comme par exemple : l'esprit de révolte ou le refus systématique d'obéissance, le manque d'égard ou la déloyauté vis-à-vis des maîtres, la paresse obstinée ou les absences non motivées, le manque de respect à l'égard des autres et de soi, la dégradation des lieux et des objets, les fautes contraires aux bonnes mœurs et à la bienséance, tout ce qui est contraire à la loi, le manque évident de respect pour la Foi et le climat chrétien de la Maison.

4. Le projet éducatif de Bonne-Espérance implique de la part des parents et des élèves la collaboration avec la Direction et tout le personnel de l'Etablissement. Chacun se montrera particulièrement attentif au comportement de l'élève, à sa tenue vestimentaire et au soin apporté aux documents scolaires (cours et journal de classe en ordre, interrogations signées, etc).

5. De plus, l'élève du secondaire gardera très soigneusement à domicile les documents scolaires susceptibles d'être produits devant l'Inspection, à l'exception du journal de classe et des copies d'examens conservés à l'école.

Nous soussignés déclarons avoir pris connaissance du texte ci-dessus et (ré)inscrivons notre fils / fille.

Fait à le

NOM du père

ou du RESPONSABLE LEGAL :

Signature :

.....

NOM de la Mère

:

Signature :

.....

Pour l'élève MAJEUR en 2021-2022

Je soussigné(e) avoir pris connaissance du texte ci-dessus.

Signature :

.....



Grégoire Jurion, 22 – 7120 Vellereille-les-Brayeux
Tél : 064/31.08.08 – Fax : 064/31.08.10
www.college-bonne-esperance.be

DECLARATION RELATIVE AU CHOIX DES COURS DE LANGUES MODERNES

Je soussigné,.....

chef de famille - tuteur - personne à qui est confiée la garde (1)

de (2).....

inscrit(e) dans la classe de

(3).....

déclare avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires en matière de choix des langues modernes, et demande pour l'enfant précité les cours ci-après :

Langue moderne I : NEERLANDAIS - ANGLAIS (1)

Date :

Signature :

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Nom et prénom de l'élève.

(3) Classe fréquentée.

Dispositions légales concernant le choix des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} langues
Circulaire ministérielle du 24 juin 1974 – Réf. A/74/9.

1. deuxième langue

la deuxième langue est :

- le néerlandais, l'anglais ou l'allemand dans la région de langue française.
- le néerlandais dans l'arrondissement de Bruxelles capitales (1)
- le français dans la région de langue allemande
- l'allemand dans les sections de la région de langue allemande où la langue de l'enseignement est le français.

2. troisième langue

la troisième langue est :

- le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'italien ou l'espagnol dans la région de langue française
- l'anglais, l'allemand ou l'espagnol dans l'arrondissement de Bruxelles Capitales (1)
- le néerlandais, l'anglais, l'italien ou l'espagnol dans la région de langue allemande.

3. quatrième langue.

Le choix peut porter selon les cas sur l'une des langues visées aux points 1 et 2 repris ci-dessus ou sur le russe.

(1) ne sont pris en considération dans la présente circulaire que les établissements de l'arrondissement de Bruxelles Capitale où la langue de l'enseignement est le français.

N.B. Depuis le 1^{er} septembre 1993, les appellations ont été modifiées :

Deuxième langue est devenu « langue moderne I »

Troisième langue est devenu « langue moderne II »

Quatrième langue est devenu « langue moderne III »